
RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 407-2004 SUR LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT PLUVIAL ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 436-2006 RELATIVEMENT À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 juin 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au Règlement de construction n° 436-2006 afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements;

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement n°407-2004 sur les branchements d'égout domestique et d'égout pluvial afin d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au Règlement de construction n° 436-2006 afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. TERMINOLOGIE

4.1 L'article 1 *Définitions* du règlement n°407-2004 est modifier par le remplacement ou l'ajout dans l'ordre alphabétiques des définitions ci-dessous.

- a) La définition « **Soupape de retenue** » est retirée et remplacée par la définition « **clapet antiretour** » :

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans les conduites d'égout;

b) La définition suivante est ajoutée :

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

4.2 L'article 5.7 de l'Annexe 2 *Procédures relatives au raccordement des branchements d'égouts privés* est modifié par le remplacement du terme « soupapes de sûreté » par « clapets antiretour ».

5. RENVOI

L'article suivant est ajouté au règlement n° 407-2004 :

« 1.1 Renvoi

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi. »

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

L'article 5.18 du règlement n° 407-2004 est remplacé par le suivant :

« 5.18 Clapet antiretour

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par les conduites d'égout principale domestique, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées domestique ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal ou le drain de bâtiment.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le

propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

Uniquement aux fins du présent article, on entend par « puisard » une fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe; »

7. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

AUTRES EXIGENCES

8. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

9.1 L'article 6.5 du règlement n° 407-2004 est remplacé par le suivant :

« 6.5 Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1.5 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration, dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie ou tout autre ouvrage de rétention proposée par un professionnel ou un technologue habilité à la faire. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 1.5 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation. »

9.2 L'article 6.6 du règlement n° 407-2004 est abrogé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. VISITE ET INSPECTION

10.1 L'article 2.3.2.1 du règlement n° 407-2004 est remplacé par le suivant :

« 2.3.2.1 visiter et examiner, par l'intermédiaire de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement. »

10.2 L'article 2.3.3 *Devoirs des propriétaires* du règlement n° 407-2004 est modifié par l'ajout au dernier alinéa du paragraphe suivant :

« Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. »

10. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

L'article suivant est ajouté au règlement n° 407-2004 :

« 2.3.6 Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement. »

INFRACTION ET PEINE

11. CONSTATS D'INFRACTION

L'article 2.3.1 *Responsabilité* est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« La Municipalité autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont également chargées de l'application du présent règlement. »

DISPOSITIONS FINALES

12. PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

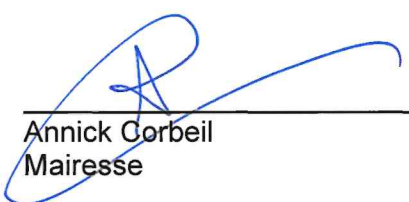
En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 5.2 du Règlement de construction n° 436-2006.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2 du Règlement de construction n° 436-2006 et l'article 5.18 du Règlement n°407-2004 sur les branchements d'égout domestique et d'égout pluvial tel qu'il se lisait avant sa modification par le présent règlement, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 7 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.


Annick Corbeil
Mairesse


Julie Clément
Directrice Générale

Avis de motion : 2024-06-04
Présentation et adoption du projet de règlement : 2024-06-04
Séance de consultation publique : 2024-07-02
Adoption finale du règlement : 2024-07-02
Entrée en vigueur¹ :

¹ **Date d'entrée en vigueur** : Date de délivrance du certificat de conformité par la MRC – Article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme